



Genre de document :	Projet de modifications
N° du document :	81-101IC
Objet :	Projet de modifications sur le <i>régime de prospectus des organismes de placement collectif</i>
Date de publication :	Le 17 mars 2008
Entrée en vigueur :	Le 17 mars 2008

**PROJET DE MODIFICATIONS DE
L'INSTRUCTION COMPLÉMENTAIRE RELATIVE À LA NORME CANADIENNE 81-101 SUR
LE RÉGIME DE PROSPECTUS DES ORGANISMES DE PLACEMENT COLLECTIF**

1. **L'Instruction complémentaire relative à la Norme canadienne 81-101 sur le régime de prospectus des organismes de placement collectif est modifiée par ce projet.**
2. **L'article 2.5 est abrogé et remplacé par ce qui suit :**
 - « 2.5 **Dépôt et transmission des documents**
 - 1) L'article 2.3 de la règle fait la distinction entre les documents qui, en vertu de la législation en valeurs mobilières, doivent être « déposés » auprès de l'autorité en valeurs mobilières et ceux qui doivent lui être « transmis ». Les Autorités canadiennes en valeurs mobilières rappellent aux OPC que les documents qui sont « déposés » figurent au registre public et que les documents qui sont « transmis » n'y figurent pas nécessairement.
 - 2) L'article 1.1 de la règle définit l'expression « jour ouvrable » comme tout jour autre que le samedi, le dimanche ou un jour férié. Parfois, il se peut qu'un jour férié ne soit férié que dans un territoire. La définition de « jour ouvrable » devrait être appliquée dans chaque territoire dans lequel le prospectus est déposé. Par exemple, l'article 5.1.2 de cette règle énonce que la date des attestations dans un prospectus simplifié doit tomber dans les trois jours ouvrables précédant le dépôt du prospectus simplifié. Supposons que les attestations dans le prospectus simplifié sont datées du jour 1 et que le jour 2 est un jour férié au Québec, mais non en Alberta. Si le prospectus simplifié est déposé en Alberta et au Québec, il doit être déposé au plus tard le jour 4 afin de respecter l'obligation prévue à

l'article 5.1.2 de la règle, malgré le fait que le jour 2 n'était pas un jour ouvrable au Québec. Si le prospectus simplifié est déposé seulement au Québec, il pourrait être déposé le jour 5. »;

3. **Le paragraphe 1 de l'article 2.6 est abrogé.**
4. **L'article 2.7 est modifié par l'adjonction du paragraphe suivant après le paragraphe 4:**
 - « 5) La législation en valeurs mobilières prévoit que le placement d'une valeur se fait au moyen d'un prospectus et d'un prospectus provisoire, qu'il faut déposer et pour lesquels il faut obtenir le visa de l'autorité en valeurs mobilières ou de l'agent responsable. Selon notre interprétation, cette obligation s'applique également à un OPC. Si un OPC ajoute dans un prospectus simplifié une nouvelle catégorie ou série de titres qui se rattache à un nouveau portefeuille distinct d'actifs, un prospectus simplifié provisoire doit être déposé. Cependant, si la nouvelle catégorie ou série de titres se rattache à un portefeuille d'actifs existant, l'ajout peut être fait au moyen d'une modification. ».